



## FLASH INFO

### CADEAUX ET BONS D'ACHATS AUX SALARIES .....Attention aux règles sociales et fiscales !



Cher client,  
La fin d'année est proche ! Peut-être envisagez-vous d'offrir à vos salariés des bons d'achat ou des cadeaux sans cotisations ? **Cela est possible sous certaines conditions**, vous trouverez **ci-joint une note détaillée à cet effet.**

#### « A retenir de manière synthétique pour éviter un redressement de cotisations URSSAF »

- ➔ Donner des bons d'achats d'une valeur identique à tous les salariés  
*Si certains salariés ont des montants plus importants que d'autres, les bons d'achats seront considérés comme des primes à soumettre à cotisations sociales*
- ➔ Ne pas proratiser les bons d'achats :
  - pour les salariés à temps partiel : *Exemple : une femme de ménage qui travaille 4 heures par semaine doit avoir le même bon d'achat (même montant) qu'un salarié à temps plein.*
  - pour les salariés en absence maladie
  - pour les salariés qui ont des sanctions disciplinaires durant l'année
- ➔ Attention : N'oubliez pas de donner des bons d'achats aux salariés en congé parental, en maladie de longue durée, en accident du travail, en maternité, paternité... Ces salariés font toujours partie de votre effectif.



Etablir une liste d'épargne avec les noms des salariés ayant reçu les bons d'achats, la date de remise des bons d'achats, leur signature et **la date de l'évènement** (voir modèle joint). Cette liste d'épargne est à présenter en cas de contrôle URSSAF.